

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-25

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAINT FELIX DE LUNEL,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par l'entreprise Layrac BTP le 18 novembre 2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition de la maison incendiée sur la propriété cadastrée ZA 119, 120 et 121, sur la voie communale n°3 hors agglomération nommée « route de Molières », effectués par l'entreprise LAYRAC BTP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Du 1^{er} au 10 décembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de démolition d'une maison route de Molières sur la voie communale n°3 sur le territoire de la commune de Saint-Félix-de-Lunel, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route départementale n° 46
- Route départementale n° 657

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LAYRAC BTP.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Félix-de-Lunel

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de Saint-Félix-de-Lunel, M. le Commandant de brigade de la gendarmerie de Marcillac Vallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Sarah Bergougnoux, Directrice des services techniques de la Communauté de communes Conques Marcillac
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron

SAINT FELIX DE LUNEL, le 18 nov 2025.

Le Maire,
Guy Visseq



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Règlementation temporaire de la circulation

Date de décision: 18/11/2025

Date de réception de l'accusé 18/11/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 202525

Identifiant unique de l'acte : 012-211202213-20251118-202525-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .3

Domaines de compétences par thèmes

Voirie

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20251118112519.pdf (99_AR-012-211202213-20251118-202525-AR-

1-1_1.pdf)